

R.D. *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. R.D.

Neutral citation: 2006 SCC 51.

File No.: 31257.

2006: November 16.

Present: Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Rothstein JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Evidence — Criminal negligence — Assessment of evidence.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Robert C.J.Q. and Mailhot and Dutil J.J.A.), [2006] R.J.Q. 8, 36 C.R. (6th) 362, [2005] Q.J. No. 17811 (QL), 2005 QCCA 1167, setting aside the accused's acquittal entered by Lambert J.C.Q., [2004] R.J.Q. 735, [2003] Q.J. No. 21945 (QL), and ordering a new trial. Appeal allowed.

Jacques Lacoursière and *Guy Lebrun*, for the appellant.

Jacques Mercier and *Joanne Tourville*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

¹ BINNIE J. — The appellant appeals from a judgment of the Court of Appeal that set aside her acquittal on the charges laid against her. After reviewing the record and hearing the submissions, the Court allows the appeal for the reasons given by Dutil J.A., in dissent, and restores the acquittal.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Lacoursière Lebrun Vézina, Trois-Rivières.

R.D. *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. R.D.

Référence neutre : 2006 CSC 51.

N° du greffe : 31257.

2006 : 16 novembre.

Présents : Les juges Binnie, LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Rothstein.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Preuve — Négligence criminelle — Appréciation de la preuve.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (le juge en chef Robert et les juges Mailhot et Dutil), [2006] R.J.Q. 8, 36 C.R. (6th) 362, [2005] J.Q. n° 17811 (QL), 2005 QCCA 1167, qui a annulé l'acquittement de l'accusée inscrit par le juge Lambert, [2004] R.J.Q. 735, [2003] J.Q. n° 21945 (QL), et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Jacques Lacoursière et *Guy Lebrun*, pour l'appelante.

Jacques Mercier et *Joanne Tourville*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE BINNIE — L'appelante se pourvoit contre un jugement de la Cour d'appel qui a infirmé l'acquittement prononcé à l'égard des accusations déposées contre elle. Après étude du dossier et audition, la Cour accueille le pourvoi pour les motifs énoncés par la juge Dutil, dissidente en Cour d'appel, et rétablit l'acquittement.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante : Lacoursière Lebrun Vézina, Trois-Rivières.

*Solicitor for the respondent: Attorney General's
Prosecutor, Trois-Rivières.*

*Procureur de l'intimée : Substitut du procureur
général, Trois-Rivières.*